

(A)

(N° 34.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1873.

Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873, quant au règlement de la gestion et du mode de compta- bilité des lignes reprises de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

(Voir les N^{os} 41 et 44 de la Chambre des Représentants, et le N^o 30 du Sénat.)

MESSIEURS,

Votre Commission des Travaux Publics vient d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 5 de la Loi du 15 mars 1873 jusqu'au 31 décembre 1874.

Appuyé sur les motifs que fait valoir avec tant de fondement le Rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, et considérant le caractère essentiellement provisoire de la Loi ainsi que les garanties qu'elle offre, votre Commission vous propose, Messieurs, dans l'intérêt public, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous a été transmis par l'autre Chambre.

Pour le Président,

Comte DE MÉRODE WESTERLOO.

Le Rapporteur;

Baron G. DE WOELMONT.